



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2020-076

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-02-005 - Arrêté cadre interdépartemental n°DDT-SEER-2020-13 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne (21 pages) Page 3

87-2020-07-22-001 - Modification de l'arrêté préfectoral du 5 juin portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe (6 pages) Page 25

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-23-002 - Arrêté MODIFICATIF Désignation CHSCT Police juin 2020 DEM (2 pages) Page 32

87-2020-07-16-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 35

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-02-005

Arrêté cadre interdépartemental n°DDT-SEER-2020-13
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de
limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du CANTAL	La Préfète de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORRÈZE	La Préfète de la CREUSE
La Préfète de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	Le Préfet du LOT	La Préfète du LOT et GARONNE	La Préfète du PUY de DÔME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L214-1 à L214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C *"améliorer la gestion quantitative"*;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n° 041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne n° 041329 du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne n° 041087 du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère n° 041145 du 23 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne n° 081584 du 3 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 mai au 5 juin 2020 sur le site des services de l'État en Dordogne ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant de la Dordogne dans le cadre d'une coordination interdépartementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté de gestion de crise a pour objet de délimiter les zones d'alerte et de fixer les règles communes de restriction de l'usage de l'eau pour l'irrigation agricole devant s'appliquer au sous-bassin versant de la Dordogne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Dordogne, le préfet de la Dordogne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de la Dordogne.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige, y compris par un arrêté cadre départemental ou un arrêté cadre conjoint pour les départements qui partagent un même bassin élémentaire.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Les restrictions mises en œuvre par le présent arrêté concernent les usages d'irrigation agricole issus d'un prélèvement dans les eaux superficielles du sous-bassin versant de la Dordogne soit, les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés, les nappes d'accompagnement, les plans d'eau et les retenues non déconnectés du milieu, les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau, les sources et les fontaines.

En dehors du périmètre du SAGE des Nappes Profondes de Gironde, des mesures de restriction ou d'interdiction de pompage pourront être prises sur la base de niveaux piézométriques de référence définis par le préfet de département sur des nappes souterraines.

Les retenues d'eau, à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Article 3 : Anticipation de la crise et gestion de la crise

A l'approche des seuils d'alerte, chaque préfet de département peut organiser une réunion des représentants d'usagers, des services de l'Etat et de ses établissements publics, de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, de l'EPTB Epidor, des CLE de SAGE, des gestionnaires de barrages hydrauliques, des organismes piscicoles et de toute personne désignée par le préfet susceptible d'apporter ses connaissances et son appui technique utile à la gestion de la situation de crise.

Les mesures suivantes pourront être mise en œuvre :

- campagne d'information et de sensibilisation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau ;
- activation du comité de suivi de l'étiage ;
- mise en place d'un suivi renforcé de la ressource en eau ;
- information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques ;
- activation de limitations des prélèvements selon certaines plages horaires.

Article 4 : Définition des zones d'alerte et des débits de référence

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement des mesures sont les suivants :

Zone d'alerte	Station	Commune	Seuil d'alerte m³/s	Seuil d'alerte renforcée m³/s	Seuil de crise (DCR) m³/s
DORDOGNE AMONT : à l'amont de la Vézère	ILE DE LA PRADE P2070025	Carennac	16	14	12,8
DORDOGNE AVAL : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010	Lamonzie Saint Martin	33	21	16
VEZERE	MONTIGNAC P4161010	Montignac	7	5	3,5
ISLE :bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520	St Laurent des Hommes	5	2,9	2,3
DRONNE amont : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	« Bonnes » P 8312520	Bonnes	2,3	2,1	1,8
DRONNE aval : bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras » P 8462520	Coutras	3,2	2,6	2,3
LIZONNE : bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010	St-Séverin	0,62	0,37	0,25

La carte des zones d'alertes figure en annexe 1.

Le préfet de département ou les préfets des départements concernés peuvent désigner, à l'intérieur des zones d'alerte définies ci-dessus, des zones correspondant à un sous-bassin élémentaire hydrologiquement cohérent. Des débits d'objectifs complémentaires (DOC) peuvent être définis. Le cas échéant, les mesures de restrictions (alerte, alerte renforcée et crise) qui s'y appliquent sont au moins aussi fortes que celles de la zone d'alerte dont ils dépendent. En outre, les services de l'Etat peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

Article 5 : Période d'application et mesures mises en œuvre

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors des périodes d'irrigation printanières du 31 mars au 31 mai et estivales du 1^{er} juin au 31 octobre et aussi lorsqu'une situation de sécheresse caractérisée par le franchissement d'un DOE est constatée en dehors de ces périodes.

Le franchissement des seuils entraîne les mesures suivantes pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation :

Seuil d'alerte :

- interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 30 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

Seuil d'alerte renforcée :

- interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 50 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

Seuil de crise :

- suspension totale des prélèvements

Article 6 : Déclenchement, mise en œuvre et durée des mesures de restriction

Les franchissements de seuils et les mesures mises en œuvre (déclenchement, assouplissement, levées) sont constatés et précisés par arrêté du préfet de département.

Les mesures envisagées ou décidées sur les zones d'alerte interdépartementales sont systématiquement communiquées aux préfets des départements concernés pour les rendre similaires et d'application simultanée.

Article 6.1 : Déclenchement

L'indicateur principal retenu est le débit moyen journalier (QMJ). Il est complété par l'analyse de l'évolution des QMJ sur les sept derniers jours.

- Seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si la situation montre que les QMJ des trois derniers jours sont sous les débits d'alerte ou d'alerte renforcée.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du QMJ sous le débit de crise entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra déclencher des mesures de restriction sur les bassins concernés.

Chaque préfet veillera à ce que la mise en œuvre des mesures décidées se fasse dans la limite des délais incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.

Article 6.2 : Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

Article 6.3 : Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, avec une tendance à la hausse pendant sept jours consécutifs.

Pour les cours d'eau sans débit d'objectif définis et relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra assouplir des mesures de restriction sur les bassins concernés dans les arrêtés cadres départementaux.

Article 7 : Manœuvre d'ouvrages

Selon la situation, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur.

Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur demande dûment motivée. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau. Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ne sont pas concernés.

Article 8 : Dérogations pour cultures spéciales

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables pour certaines cultures de son département en fonction des particularités locales.

Les dérogations restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et micro-aspersion). Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % des prélèvements mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées à 10% des surfaces irriguées ou des volumes autorisés en prélèvement sur un bassin versant considéré.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai de l'année considérée, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement.

Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés. En cas de franchissement du DCR au point nodal du SDAGE Adour-Garonne correspondant à un bassin versant concerné par des dérogations, ces dernières sont suspendues.

Article 9 : Rôle de l'organisme unique dans l'anticipation de la gestion de la crise

L'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne (OUGC) propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les seuils définis au présent arrêté.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau, l'OUGC du sous bassin de la Dordogne transmet à la DDT de la Dordogne les tours d'eau projetés au plus tard le 31 mai de chaque année.

Ces mesures sont décrites dans le protocole de gestion et actualisées dans chaque plan de répartition remis par l'organisme unique conformément à l'autorisation unique pluriannuelle en vigueur.

Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juillet 2004 de gestion de crise du bassin versant de l'Isle aval dans le département de la Dordogne et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise du bassin versant de la Dronne dans les départements de la Dordogne, la Charente, la Charente Maritime et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant amont de la Dordogne du 23 août 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Vézère du 23 juillet 2004 est abrogé.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

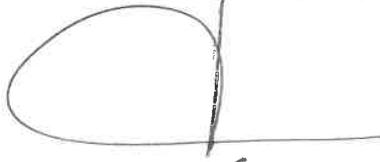
Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Les secrétaires généraux des préfetures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

Fait à Périgueux, le

02 JUL. 2020

Le Préfet de la DORDOGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards and then curves back to the left, ending in a horizontal line.

Frédéric PERISSAT

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Aurillac

02 JUIL. 2020

Le Préfet du Cantal



Isabelle SIMA

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Angoulême 02 JUIL. 2020

La Préfète

Marie LAFFITTE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à La Rochelle le 02 JUIL. 2020

LE PRÉFET



Nicolas BASSELIER

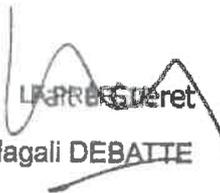
Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Tulle 02 JUIL. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric VEAU

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne


LE PRÉFET
Magali DEBATTE

02 JUL 2020

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Bordeaux

02 JUL. 2020

Pour la Préfecture de la Gironde, en délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Limoges

02 JUL. 2020

Le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Cahors 02 JUIL. 2020

LE PREFET DU LOT


Michel PROSIC

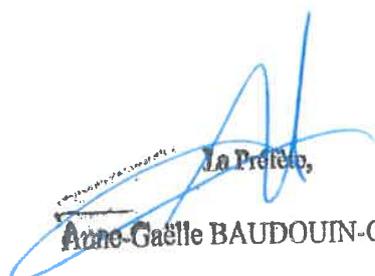
Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Agen

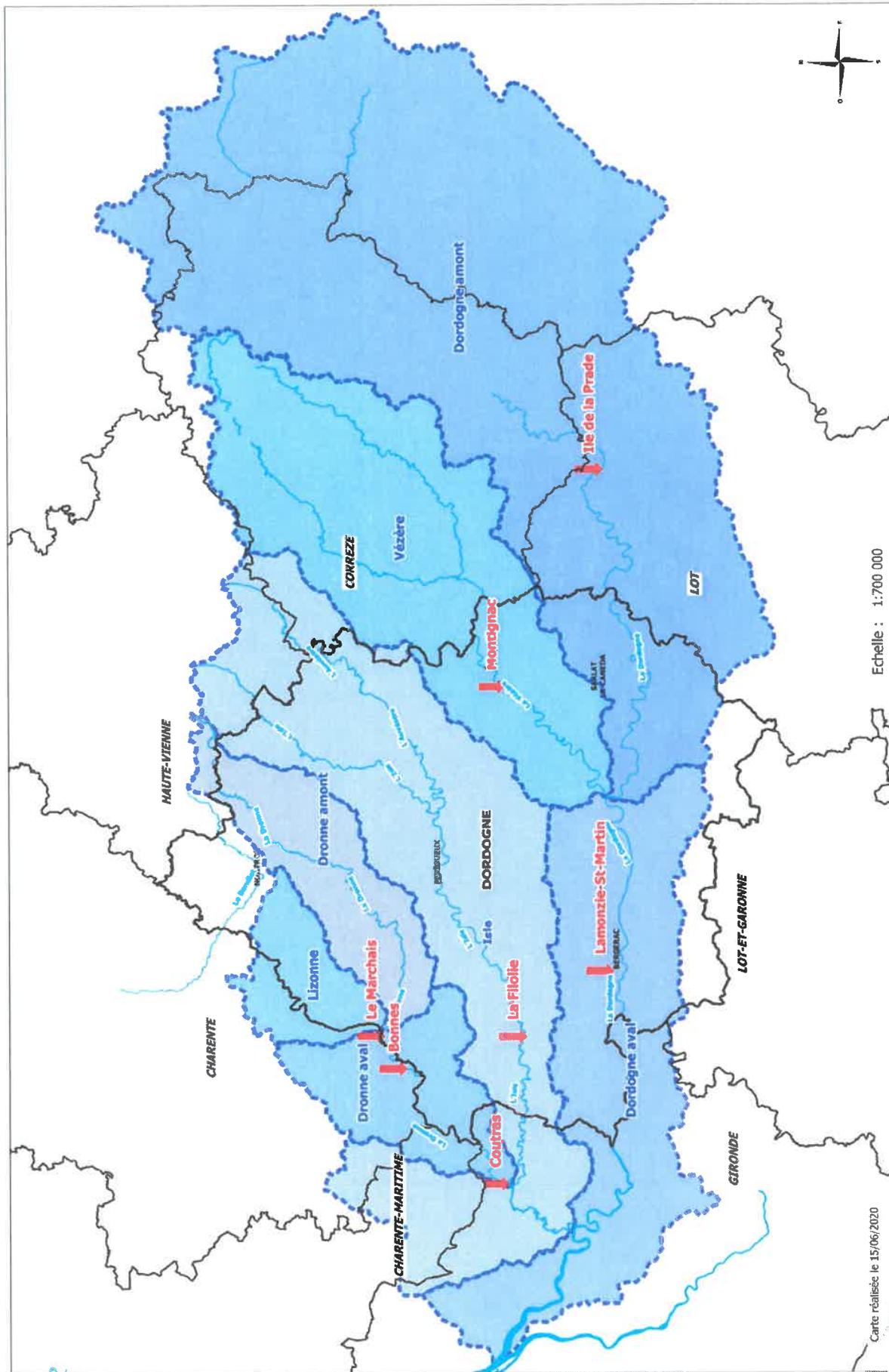

La Préfète
637
Béatrice LAGARDE

Arrêté Inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Clermont-Ferrand 02 JUIL. 2020


La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1 : Cartographie des zones d'alertes du sous-bassin versant de la Dordogne



Carte réalisée le 15/06/2020

Echelle : 1:700 000


PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Départementale des Territoires
 Châteauneuf-sur-Charente - 17024 PERIGUEUX CEDEX
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sources de données :
 DDT - SEER
 IGN RGE® 2020

Annexe 1 de l'arrêté interdépartemental n°
Zones d'alerte des usages de l'eau

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-22-001

Modification de l'arrêté préfectoral du 5 juin portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe

Direction départementale
des territoires

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 JUIN PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA
CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020 DANS LES COMMUNES DES BASSINS DE LA
VIENNE ET DE LA GARTEMPE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;
Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;
Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020 dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe ;
Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 13 mai 2020, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020 et regroupant les demandes individuelles des irrigants situés dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe ;
Vu les rapports du 18 mai 2020 et 20 juillet 2020 du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 29 mai 2020 ;

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'accord tacite de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, désignée mandataire de l'opération par arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que l'ensemble des visites des retenues a permis de juger de nouvelles retenues en gestion déconnectée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'annexe des prescriptions spécifiques propres à chacun des prélèvements faisant l'objet d'une demande d'autorisation temporaire, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020 dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe est modifiée .

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Aixe-sur-Vienne, Azat-le-Ris, Berneuil, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Dompierre-les-Eglises, Fromental, Javerdat, Glanges, Magnac-Laval, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Panazol, Saint-Auvent, Saint-Barbant, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-Magnazeix, Tersannes, Vicq-sur-Breuilh.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande

d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 15, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié au mandataire qui devra en informer ses mandants.

Limoges, le 22 JUL. 2020



Le préfet,

Seymour MORSY

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation des prélèvements pour l'irrigation sur les bassins versants Gartempe et Vienne

PETITIONNAIRES			OUVRAGES				RUBRIQUES LOI SUR L'EAU				PRELEVEMENTS	
Bassin versant	Raison sociale	commune du pétitionnaire	Type ouvrage	Commune de l'ouvrage	Débit de pompage (m ³ /h)	1.2.1.0	1.1.2.0	1.3.1.0	Surface irriguées en hectares	Nature culture	Volume demandé en m ³	Volume autorisé en m ³
La Vienne Amont	GAEC CHAMPS LIBRES	SAINT JULIEN LE PETIT	Retenue connectée	SAINT JULIEN LE PETIT	2	A	nc	nc	3	Marâtchage	7 000	7 000
La Vienne Moyenne	AGUITON ETIENNE	CONDAT SUR VIENNE	Retenue connectée	CONDAT SUR VIENNE	40	A	nc	nc	25	Mais	35 000	35 000
La Vienne Moyenne	AGUITON ETIENNE	CONDAT SUR VIENNE	Retenue connectée	CONDAT SUR VIENNE	40	A	nc	nc	10	Céréales - protéagineux	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	GAEC DU BOIS LA PORTE	SAINT JEAN LIGOURE	gestion déconnectée	SAINT JEAN LIGOURE	79	A	nc	nc	8,5	Mais	12 000	12 000
La Vienne Moyenne	DOMAINE DE LAFARGE	VICQ SUR BREUILH	Retenue connectée	VICQ SUR BREUILH	20	A	nc	nc	30,6	Arboriculture	40 000	40 000
La Vienne Moyenne	DOMAINE DE LAFARGE	VICQ SUR BREUILH	Retenue connectée	VICQ SUR BREUILH	20	nc	D	nc	19,7	Arboriculture	40 000	40 000
La Vienne Moyenne	EARL FLORENTIN PARIS SAQUE	PANAZOL	Esurf connectée	PANAZOL	10	A	nc	nc	1,3	Horticulture	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	R - L'oncre	SAINT BRICE SUR VIENNE	40	A	nc	nc	14	Céréales - protéagineux	10 000	10 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	R - L'oncre	SAINT BRICE SUR VIENNE	40	A	nc	nc	14	Pomme de terre	18 000	18 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	gestion déconnectée	JAVERDAT	70	nc	D	nc	30	Mais	45 000	45 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	Retenue connectée	JAVERDAT	20	A	nc	nc	3	Mais	5 000	5 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	gestion déconnectée	ORADOUR /GLANE	40	nc	D	nc	16	Céréales - protéagineux	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	EARL DES VERGERS DE MEGEAS	SERRELLHAC	Retenue connectée	NIEUL	60	A	nc	nc	17,34	Arboriculture	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	LAGARDE FRANCK	SAINT LAURENT SUR GORRE	Retenue connectée	SAINT LAURENT SUR GORRE	10	A	nc	nc	0,3	Horticulture	3 000	3 000
La Vienne Moyenne	SCEA LE PUY DE VALETTE	SAINT JUNIEN	R - La Vienne	SAINT JUNIEN	60	A	nc	nc	45	Mais	50 000	50 000
La Vienne Moyenne	EARL VERGER DE FOUGERAS	SAINT AUVENT	R - Le Gros Bos	SAINT AUVENT	45	A	nc	nc	19,75	Arboriculture	30 000	30 000
La Vienne Moyenne	EARL DE L'ECUBILLON	ORADOUR SUR VAYRES	gestion déconnectée	ORADOUR SUR VAYRES	45	A	nc	nc	20	Arboriculture	35 000	35 000
La Vienne Moyenne	LES JARDINS DE COCAGNE	COUZEIX	Retenue connectée	COUZEIX	30	A	nc	nc	5	Marâtchage	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	THEVENIN DOMINIQUE	AIXE SUR VIENNE	Esout - connectée	AIXE SUR VIENNE	10	nc	D	nc	6	Marâtchage	9 000	9 000
La Vienne Moyenne	GAEC LHOITE	ORADOUR SUR VAYRES	Retenue connectée	ORADOUR SUR VAYRES	60	A	nc	nc	15	Mais	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	EARL LA FERME DES ROUCEL	GLANGES	Esout - connectée	GLANGES	9	A	nc	nc	10,25	Arboriculture	10 000	10 000
La Vienne Aval	GAEC LABBE MARTRES	SAINT BARBANT	gestion déconnectée	SAINT BARBANT	40	A	nc	nc	43	Prairie temporaire	11 000	11 000
La Gartempe	GAEC LA FERME DE BORD	SAINT HILAIRE LA TREILLE	Retenue connectée	SAINT HILAIRE LA TREILLE	20	A	nc	nc	1,15	Arboriculture	4 000	4 000
La Gartempe	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	TERSANNES	ESurf	TERSANNES	8	nc	nc	nc	8	Arboriculture	15 000	15 000
La Gartempe	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	TERSANNES	F	TERSANNES	8	nc	D	nc	7	Arboriculture	15 000	15 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	gestion déconnectée	BERNEUIL	80	A	nc	nc	60	Mais	300 000	300 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	gestion déconnectée	BERNEUIL	100	nc	D	nc	60	Mais	100 000	100 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	gestion déconnectée	BERNEUIL	100	nc	D	nc	75	Mais	100 000	100 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	gestion déconnectée	BERNEUIL	80	nc	D	nc	66	Mais	100 000	100 000
La Gartempe	GAEC DE LA CHEVECHE	AZAT LE RIS	Retenue connectée	AZAT LE RIS	20	nc	D	nc	13	Arboriculture	13 000	13 000
La Gartempe	SCEA BILGER	DOMPIERRE LES EGLISES	R - La Brame	DOMPIERRE LES EGLISES	50	A	nc	nc	90	Céréales - protéagineux	30 000	30 000
La Gartempe	SCEA BILGER	DOMPIERRE LES EGLISES	ESurf	DOMPIERRE LES EGLISES	50	A	nc	nc	40	Mais	50 000	50 000
La Gartempe	AGUITON GISELE	TERSANNES	gestion déconnectée	TERSANNES	40	A	nc	nc	30	Mais	25 000	25 000
La Gartempe	AGUITON GISELE	TERSANNES	gestion déconnectée	TERSANNES	40	A	nc	nc	10	Céréales - protéagineux	15 000	15 000
La Gartempe	KNIES JOHANNES	DOMPIERRE LES EGLISES	R - La Brame	DOMPIERRE LES EGLISES	34	nc	D	nc	12	Mais	12 000	12 000
La Gartempe	KNIES JOHANNES	DOMPIERRE LES EGLISES	gestion déconnectée	DOMPIERRE LES EGLISES	34	A	nc	nc	9	Pomme de terre	5 500	5 500
La Gartempe	EARL PONTALIER	MAGNAC LAVAL	gestion déconnectée	MAGNAC LAVAL	70	nc	D	nc	45	Mais	45 000	45 000
La Gartempe	SARL LES CIGARDIERES	SAINT LEGER MAGNAZEIX	Esout - connectée	SAINT LEGER MAGNAZEIX	60	nc	D	nc	38,85	Prairie temporaire	60 000	60 000
La Gartempe	GAEC BOILEVE	FROMENTAL	Retenue connectée	FROMENTAL	60	A	nc	nc	12,54	Mais	21 000	21 000

Fait à Limoges, le
Le préfet de la Haute-Vienne

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-23-002

Arrêté MODIFICATIF Désignation CHSCT Police juin
2020 DEM

Arrêté modificatif

portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de la Haute-Vienne ARRÊTÉ MODIFICATIF

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de la Haute-Vienne ;
- Vu** la désignation établie par l'organisation syndicale habilitée ;
- Considérant** la demande de démission de monsieur François SAVY du 18 décembre 2019, qu'il est mis fin à son mandat de représentant suppléant du personnel ;
- Considérant** la proposition de désignation par le syndicat FSMI-FO, reçue par courrier électronique en préfecture le 18 décembre 2019, de madame Laurence FAUCHER en qualité de représentant du personnel ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de la Haute-Vienne est modifié dans son article 1 comme suit :

Madame Laurence FAUCHER, FSMI-FO est désignée pour représenter le personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de la Haute-Vienne en qualité de suppléante en remplacement de monsieur François SAVY pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le préfet,

Signé

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-07-16-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Jean-Paul MARQUET, Porcelaine JPM à Saint Yrieix la Perche est autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 23 et 30 août 2020 dans son magasin de détail situé Le Chevrier à Saint Yrieix la Perche.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Saint Yrieix la Perche et au commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 16 juillet 2020

Signature : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne.